

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Bernard Borel : Le Conseil d'Etat joue-t-il vraiment son rôle de garant de la santé publique dans la question de l'amiante ?

#### Rappel du texte de l'interpellation

*Sur proposition du Conseiller d'Etat en charge des infrastructures, les de la discussion en plénière sur l'EMPL200, je me permets de déposer cette interpellation. En effet, la réponse à mon postulat du 28 novembre 2006 est très incomplète en particulier sur les éléments de santé publique qu'il évoquait. D'ailleurs, selon le Conseiller d'Etat en charge des infrastructures, l'aspect de santé publique continue à préoccuper le Conseil d'Etat et il sera repris par les services du DSAS.*

*D'ailleurs le CE, dans sa réponse à la pétition " Justice pour les victimes de l'amiante ", dit qu' " il est aisé à comprendre, éthiquement, que l'association CAOVA se révolte du manque de reconnaissance de la problématique amiante par les assureurs et les employeurs ". Il " reconnaît qu'une politique plus énergique de la SUVA dans ce domaine serait souhaitable ".*

*Par ailleurs, comme le rappelle le CE dans sa réponse à l'interpellation B. Martin, " les mésothéliomes sont probablement sous-estimés du fait que les assurances sont très sévères ", comme démontré par une étude zurichoise. En plus loin, le CE dit " rappelons qu'un facteur de 50, augmente le risque de développer une tumeur broncho-pulmonaire chez un tabagique exposé à l'amiante ".*

*Dès lors, je pose les questions suivantes :*

*1. Le CE a-t-il mis en place une " sensibilisation des employeurs et des branches professionnelles concernées, quant à leurs responsabilités légales et morales, -qui permettrait un meilleur recensement des personnes qui ont été exposées à l'amiante par le passé ? (comme exprimé, dans la réponse à la pétition susmentionnée)*

*2. Le CE peut-il nous dire à quoi en est le mandat confié à l'Institut de Santé au Travail (IST) tel que décrit dans la réponse du CE à mon postulat de novembre 2006 sur le thème de l'amiante ?*

*3. Comment le CE peut-il justifier que les deux sites Eternit figurent au cadastre des sites pollués et restent sans surveillance ni assainissement, et affirmer que la mise en décharge des déchets de l'amiante présentent des risques sur le long terme ?*

#### Réponse du Conseil d'Etat

La prévention est du ressort de la Suva pour les entreprises et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour la population générale.

Le Service de la santé publique a finalement renoncé à mandater l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST) sur l'axe à donner concernant une politique cantonale de prévention ciblée sur la population générale vaudoise. En effet, ce sont actuellement en premier lieu les professionnels du secteur du bâtiment et ceux de la maintenance qui sont exposés à l'amiante et c'est auprès de cette

population à risque que les efforts de prévention doivent être axés. Dans ce contexte, l'expertise et l'expérience accumulée par les spécialistes de ce domaine au sein du CHUV et du SIPAL permettent de dégager des orientations suffisamment claires dont voici les grandes lignes.

Aujourd'hui, le repérage de l'amiante dans les bâtiments constitue le maillon le plus faible de la problématique de gestion de l'amiante. On constate que cette phase de repérage amiante qui se situe au centre de la démarche d'évaluation du risque amiante pour l'ensemble des travailleurs reste encore insuffisante. Par exemple dans le département de la Manche en France, par exemple, l'inspection du travail mène depuis 2005 une campagne de contrôle de la fiabilité des investigations de repérage amiante. Les résultats montrent une absence de repérage ou une qualité insuffisante dans 75% des cas . Ainsi, l'absence de repérage, tout comme un repérage insuffisant ou de mauvaise qualité conduisent à l'exposition des travailleurs effectuant des travaux dans les bâtiments, ainsi que des occupants des locaux.

Les inventaires dans les bâtiments devraient être réalisés par des experts pouvant attester d'une formation et d'une expérience suffisante en la matière et selon un cahier des charges précis qui définit le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des inventaires (en généralisant l'utilisation d'un cahier des charges professionnel par exemple comme celui élaboré par l'association suisse des consultants amiante (ASCA)).

Les analyses d'échantillons susceptibles de contenir de l'amiante devraient être réalisées par des laboratoires accrédités et soumis à des contrôles qualité réguliers.

Ces mesures doivent être accompagnées d'une formation des travailleurs du secteur du bâtiment et des autres intervenants concernés. En effet, même avec un inventaire de bonne qualité, il est impossible d'en assurer l'exhaustivité (par ex. certains matériaux sont inaccessibles lors de l'inventaire, etc.). Par conséquent, les travailleurs susceptibles d'intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante doivent être informés des limites de l'inventaire et de la conduite à tenir.

Ainsi, dans le but de les sensibiliser à cette problématique sur la base des procédures et expérience faite au CHUV et au SIPAL, il est proposé d'organiser un symposium sur le thème de l'amiante, avec les partenaires suivants :

- la SUVA (entreprise indépendante de droit public assurant la population active et les chômeurs, contre les conséquences des accidents et des maladies professionnelles)
- la cellule amiante et le Département des infrastructures,
- le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) pour la formation professionnelle,
- la Commission Thématique de Santé Publique du Grand Conseil,
- l'IST (l'Institut de santé au travail),
- l'UCV (Union des communes vaudoises),
- la FVE (Fédération vaudoise des entrepreneurs),
- le syndicat UNIA,
- la Caova (Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante),
- l'ASLOCA (pour les locataires),
- l'UST (Unité de santé au travail de l'ACV).

Les partenaires associés à cette démarche couvrent les champs de la formation, des employeurs, des travailleurs, des assureurs et des administrations.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat demande au CHUV d'organiser cette rencontre début 2011

Les thèmes principaux abordés seront les suivants :

Santé publique (utilisateurs bâtiments)	SSP (médecin cantonal), SIPAL, ASLOCA, IST, CHUV
Protection des employés / rôle des employeurs:	SUVA, UCV-ADCV, UNIA, FVE, CAOVA, CHUV
Formation professionnelle	DFJC, FVE, UNIA, SUVA, CHUV
Méthodologie des inventaires	SUVA, IST, CHUV, SIPAL

Préalablement, les groupes de travail précité avec les différents partenaires seront invités à dégager des axes forts de réflexions par thématique. Ces dernières devront être débattues lors de la table ronde.

Par la suite un 2ème symposium sera organisé 6 à 12 mois plus tard pour rendre compte des travaux réalisés.

***1. Le CE a-t-il mis en place une " sensibilisation des employeurs et des branches professionnelles concernées, quant à leurs responsabilités légales et morales, -qui permettrait un meilleur recensement des personnes qui ont été exposées à l'amiante par le passé ? (comme exprimé, dans la réponse à la pétition susmentionnée)***

Les données épidémiologiques récoltées en Suisse et dans le canton de Vaud montrent que le nombre de nouveaux cas de cancer de la plèvre (mésothéliome) possiblement associés à l'amiante s'est stabilisé dès 2003. Le registre vaudois des tumeurs enregistre moins d'une dizaine de cas de cancer de la plèvre par année en majorité chez des hommes. Même si les modèles mathématiques pronostiquent le pic du nombre de nouveaux cas autour des années 2020, le cancer de la plèvre reste une maladie rare en regard des autres cancers qui touchent les poumons. Les institutions sanitaires du canton sont à même de prendre en charge efficacement ces cas dès que le diagnostic est posé. Une revue récente de la littérature confirme qu'il n'existe toujours pas d'indication d'un point de vue coûts/bénéfices à dépister activement la population générale.

Concernant le recensement des personnes ayant été exposées à l'amiante par le passé, on constate que certaines maladies liées à l'amiante comme par exemple le mésothéliome, ne sont pas suffisamment annoncées auprès des assureurs LAA en vue d'une reconnaissance en maladie professionnelle. Le registre national des tumeurs enregistre 160 cas /an de mésothéliomes. Seuls 70 sont enregistrés comme maladies professionnelles auprès des assureurs LAA. En cas de reconnaissance d'une affection comme maladie professionnelle au sens de la LAA, le patient a droit aux prestations suivantes : remboursements des soins, des traitements et des frais médicaux, indemnité journalière en cas d'incapacité de travail, rente d'invalidité, indemnité pour atteinte à l'intégrité, allocation pour impotent, rente de survivants.

Le mésothéliome étant une affection due de façon quasi exclusive à l'amiante, la non- reconnaissance en maladie professionnelle est liée à une sous déclaration de ces maladies auprès des assureurs LAA et non pas aux critères de reconnaissance des maladies professionnelles au sens de la LAA.

Afin d'améliorer la déclaration des atteintes à la santé en lien avec l'exposition à l'amiante, un groupe de travail sera mis en place par le CHUV et le Service de la santé publique, pour :

- informer et former les médecins du canton via la Société vaudoise de médecine (documentations, colloques de formation continue, séminaires, site internet d'information) ;
- faciliter les procédures et modalités de déclaration (mise à leur disposition de modèles de

documents) ;

- mettre à disposition une cellule de support (hotline).

Les médecins pourront ainsi mieux informer et accompagner leurs patients dans ces démarches.

**2. Le CE peut-il nous dire à quoi en est le mandat confié à l'Institut de Santé au Travail (IST) tel que décrit dans la réponse du CE à mon postulat de novembre 2006 sur le thème de l'amiante ?**

Comme indiqué en préambule, il a été renoncé à mandater l'IST.

**3. Comment le CE peut-il justifier que les deux sites Eternit figurent au cadastre des sites pollués et restent sans surveillance ni assainissement, et affirmer que la mise en décharge des déchets de l'amiante présentent des risques sur le long terme ?**

L'inscription des sites Eternit au cadastre des sites pollués est due aux activités d'usinage, d'entretien de véhicules, de distribution de carburant, de stockage de liquides pouvant altérer les eaux, etc., mais pas à la problématique éventuelle d'amiante dans les locaux, qui n'est pas couverte par le cadastre des sites pollués. Si des déchets d'amiante se trouvent dans les terrains des usines Eternit, ils ne constituent pas un risque pour l'environnement, y compris les personnes.

Pour ce qui concerne la mise en décharge des déchets d'amiante, ce n'est pas le stockage définitif qui présente un risque, mais la manipulation lors du démontage sur le chantier et lors du dépôt en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI). A cette fin, la directive DCPE 875 au sujet des déchets minéraux de chantiers précise que les plaques d'Eternit doivent être livrées et déposées enfermées dans des big bags étiquetés et que des précautions doivent être prises pour éviter la diffusion des fibres.

L'USST (Unité santé et sécurité au travail) et le CIT (Direction des constructions, ingénierie et technique) du CHUV se sont rendus sur le site de l'ancienne usine du Lignat à Grandson et ont pu constater que les déchets n'étaient pas accessibles et recouverts de terre végétale. Ainsi, le site est bel et bien à considérer comme pollué mais ne présente pas de risque pour les personnes si ces matériaux ne sont pas manipulés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 novembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*